

198. — 27 mai 1913. — Décret. — Recherche et exploitation des mines au Katanga. — Modifications au décret du 23 décembre 1910 (1). (Monit. du 26 juin 1913.)

Albert, etc. Vu le décret du 16 décembre 1910 relatif à la recherche et à l'exploitation des mines au Katanga ;

Vu le décret du 23 décembre 1910 relatif aux réserves minières du Katanga ;

Vu l'avis émis par le conseil colonial en sa séance du 3 mai 1913 ;

Sur la proposition de Notre ministre des colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1^{er}. La disposition du § 2^e de l'article 4^{er} du décret du 23 décembre 1910 prérappelé, qui interdit tous travaux de recherche des diamants et des pierres précieuses dans la zone dite des Kundelungu, est abrogée.

Les recherches pour les diamants et les pierres précieuses restent toutefois interdites dans les terrains formant le bassin du ruisseau Katwe, affluent de la Luaila, la partie du bassin de la rivière Luizi, affluent du Luapula, en amont de son confluent avec le ruisseau Luanza et y compris le bassin de ce dernier, et la partie du bassin de la rivière Lushipuka, affluent du Luapula, en amont de son confluent avec le ruisseau Katipa et y compris le bassin de ce dernier, ainsi que dans un rectangle de deux mille hectares dont le centre se trouve près de la source du ruisseau Tumbolo, affluent de la Leasa, dans le bassin de la Kasanga, affluent de la Lufira,

(1) *Rapport du Conseil colonial.* (Rapp. M. DUPRIEZ). (Extrait).

Le projet de décret soumis au Conseil colonial et que celui-ci a examiné dans sa séance du 3 mai 1913 visait deux objets nettement distincts : d'une part, il avait pour but d'ouvrir à la libre recherche des diamants et pierres précieuses deux des territoires réservés par le décret du 23 décembre 1910, et c'est ce qu'il faisait dans les articles 1^{er} et 2 ; d'autre part, dans les articles 3, 4 et 5, il tendait à préparer l'organisation d'une régie de l'exportation et de la vente des diamants sous la direction ou le contrôle du gouvernement.

Le conseil a approuvé unanimement la première partie du projet, c'est-à-dire l'ouverture des territoires réservés qui était sollicitée par divers prospecteurs ou groupes de prospecteurs et acceptée par le principal intéressé, le Comité spécial du Katanga. La zone dite de Landoko, située à l'extrémité Sud-Est de la Colonie, et qui était de loin le moins étendu des territoires réservés, sera entièrement ouverte aux recherches de diamants et pierres précieuses et d'étain. La zone dite des Kundelungu, la plus vaste des trois zones réservées par le décret du 23 décembre 1910, sera ouverte aux recherches des diamants et pierres précieuses à l'exception d'un territoire situé au milieu de la dite zone et qui forme environ le 1/10 de celle-ci et aussi d'un rectangle de 2,000 hectares près de la source du ruisseau Tumbolo. Ces terrains réservés englobent les gisements et les pipes de roches diamantifères découverts par le Comité spécial du Katanga et qui font actuellement l'objet de travaux d'essais.

Sur l'observation faite par un membre que la date de la mise en vigueur du décret dans les régions intéressées pourrait donner lieu à des doutes et à des contestations, un article 3 fut ajouté au projet : « Le décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1913. » ...

et dont le côté orienté nord-sud mesure 5 kilomètres.

Art. 2. La disposition du paragraphe 3^e de l'article 1^{er} et l'article 2 du même décret, qui interdisent tous travaux de recherche des diamants et de pierres précieuses et d'étain dans la zone dite de Mandoko, sont abrogées.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1913.

(Contresigné par le ministre des colonies, M. J. RENKIN).

199. — 28 mai 1913. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Lourain à Aerschot. (Monit. du 15 juin 1913.)

200. — 29 mai 1913. — Arrêté ministériel. — Milice. — Levée de 1913. — Remise du contingent. (Monit. du 31 mai 1913.)

Le ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER),

Vu l'article 81 de la loi sur la milice et la loi du 21 avril 1913 fixant le contingent de la levée,

Arrête :

Article unique. La remise à l'autorité militaire des inscrits de la levée de 1913 désignés pour le service, aura lieu, à partir du 2 juin 1913, aux dates à fixer par les gouverneurs d'accord avec les commandants provinciaux.

201. — 30 mai 1913. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur des budgets de l'exercice 1913 (2). (Monit. du 31 mai 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir

(2) *Session de 1912-1913.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n^o 244. Séance du 15 mai 1913. — Rapport, n^o 247. Séance du 16 mai 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1913, p. 1228 et 1229.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi, n^o 68. — Réunion du 23 mai 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 mai 1913. (Note du *Moniteur*.)

sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1913 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique.	fr. 69,790,372
Au ministère de la justice	10,620,896
Au ministère des affaires étrangères	1,653,828
Au ministère de l'intérieur	2,610,100
Au ministère des sciences et des arts.	14,066,616
Au ministère de l'industrie et du travail	9,143,164
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	94,752,288
Au ministère de la guerre	23,254,588
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie.	3,941,164
Au ministère des finances	8,412,380
Au ministère de l'agriculture et des travaux publics	10,876,068

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} juin 1913.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. M. LEVIE.)

202. — 30 mai 1913. — Arrêté royal.
— *Service spécial d'électricité de l'administration des ponts et chaussées.* (Monit. du 15 juin 1913.)

Albert, etc. Vu l'arrêté royal du 27 février 1903, créant un service d'étude et de contrôle des applications de l'électricité et l'arrêté royal du 30 avril 1907, classant le dit service parmi les services extérieurs des ponts et chaussées ;

Vu l'article 37, 3^e, de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles ;

Revu l'arrêté royal du 18 décembre 1908 portant règlement organique du service et du corps des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est créé, dans le personnel adjoint au corps des ponts et chaussées, des emplois d'électricien, de chef électricien et de mécanicien pour le service spécial d'électricité.

Art. 2. Le ministre nomme et démet les titulaires de ces emplois ; il en détermine le nombre et les attributions et arrête les conditions et le mode de recrutement des agents. Il fixe les traitements ou salaires, ainsi que les termes et les conditions d'avancement.

Art. 3. Les chefs électriciens et les électriciens, qui réunissent les conditions à déterminer par le ministre, pourront être nommés au grade de principal.

Art. 4. En vue de l'application de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions, le taux moyen du casuel de logement, tenant lieu de supplément de traitement, dont jouissent les chefs électriciens qui éventuellement seraient logés gratuitement dans une maison appartenant à l'État, est déterminé à la somme de trois cents francs (300 fr.).

Un supplément de traitement de même import sera accordé à ceux de ces agents qui ne seraient pas logés dans une maison appartenant à l'État.

Art. 5. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. G. HELLEPUTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

203. — 30 mai 1913. — Arrêté ministériel. — *Examen d'admission dans les sections normales moyennes de l'Etat. — Formation du jury. — Dispositions concernant l'examen. — Formule du certificat.* (Monit. du 3 juillet 1913.)

Le Ministre des sciences et des arts (M. P. POULLET),

Vu les articles 7 et 10 des arrêtés royaux des 15 et 22 janvier 1913, relatifs à l'examen d'admission dans les sections normales moyennes de l'Etat ;

Voulant régler la formation du jury et les dispositions du dit examen et déterminer la formule du certificat à distribuer aux récipiendaires, déclarés admissibles à la première année d'études normales moyennes,

Arrête :

Art. 1^{er}. a. Un délégué du gouvernement préside à l'examen d'admission dans les sections normales moyennes de l'Etat.

b. Le jury se compose de professeurs de l'établissement dans lequel les récipiendaires ont l'intention de faire leurs études normales.

Art. 2. a. Sur l'avis du chef de l'établissement intéressé, un arrêté ministériel fixe la date de l'examen.

b. Le chef de l'établissement convoque les membres du jury.

Art. 3. a. Les récipiendaires prennent leur inscription dans les bureaux des chefs d'établissement.

b. Ils font connaître leurs nom, prénoms, date de naissance ; ils sont tenus également de déclarer s'ils se destinent à enseigner dans une école de localité flamande ou dans une école de localité wallonne et, éventuellement, d'indiquer les langues facultatives qu'ils présentent.

Art. 4. a. Le président du jury est chargé de l'exécution des règlements et veille à la régularité